

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks* de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1^{er} mai 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

SUCRE

F. A. O.	2.700 kgs.
S. C. O. A.	3.200 —
U. A. C.	2.500 —
John Holt	1.600 —

RIZ

S. C. O. A.	1.500 kgs.
John Holt	1.500 —

VIN

S. C. O. A.	500 kgs.
Eychenne	500 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1941.

J. DELPECH.

Personnel

ARRETE N° 236 suspendant les avancements à l'ancienneté pour les personnels européens et indigènes des cadres locaux du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés organiques des cadres locaux européens et indigènes du Togo;

Vu le décret en date du 22 février 1941, permettant de surseoir à l'avancement au titre de l'ancienneté, pendant la durée des hostilités et jusqu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date légale de leur cessation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu pendant la durée des hostilités et jusqu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date légale de leur cessation, l'avancement à l'ancienneté dans tous les cadres locaux européens et indigènes du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1941.

J. DELPECH.

Budget local 1941

ARRETE N° 245 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo pour l'exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 70;

Vu l'arrêté n° 542 du 26 décembre 1940 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo pour l'exercice 1941;

Vu le télégramme 167 F2/N, du 2 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1941, le budget local qui, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 26 décembre 1940, a été par la suite rectifié conformément aux instructions du département faisant l'objet du télégramme 167 F2/N du 2 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Le budget rectifié est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUARANTE HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS (48.644.000 frs.).

ART. 2. — L'arrêté 542 du 26 décembre 1940 est rapporté.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1941.

J. DELPECH.

Campagne du coton

ARRETE N° 246 fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 738 du 31 décembre 1938 portant modification à l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 512 du 7 décembre 1940 fixant la date d'ouverture de la campagne du coton;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'agriculture;

Après avis de la chambre de commerce et des sociétés indigènes de prévoyance intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne du coton est fixée au 1^{er} juin 1941 dans tous les cercles du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1941.

J. DELPECH.

Mesures contre la rage

ARRETE N° 248 édictant des mesures temporaires contre la rage dans les cercles de Lomé, Anécho et la subdivision de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le rapport n° 388 en date du 10 mai 1941 du chef du service de santé;